

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 juillet 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe (arrivé à 20 h 45)
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire

Sont absents :

Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-634 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI
 - 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.2 Second projet de résolution concernant l'aménagement d'un six (6) logements dans le bâtiment situé au 2154-2156 de l'avenue Granada
6. Affaires générales
 - 6.1 Gestion du personnel
 - 6.1.4 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04074
8. Correspondance
 - 8.1 Demandes d'autorisations d'événements
 - 8.1.5 Quartier centre piétonnier 2024 : Sports Experts - Atmosphère
9. Affaires politiques
 - 9.2 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre de la décontamination et la mise en valeur du lac Osisko

- 9.3 Comité des loisirs d'Arntfield : contribution aux festivités du 100^e d'Arntfield
- 11. Recommandations du conseil de quartier
 - 11.3 Conseil de quartier de Cadillac
 - 11.3.3 Nominations de nouveaux membres du conseil de quartier
 - 11.3.3.1 Mme Diane Bellehumeur
 - 11.3.3.2 M. Paul Hurtubise
- 13. Avis de motion
 - 13.5 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie
- 14. Règlements
 - 14.7 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 17 JUIN ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

Rés. N° 2024-635 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance régulière du lundi 17 juin 2024 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 juin 2024 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DOSSIER DE LA FONDERIE HORNE :

La mairesse mentionne que Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et M. Jean Boulet, ministre du Travail étaient de passage à Rouyn-Noranda pour annoncer les deux (2) programmes d'aide financière du gouvernement. L'un est destiné aux locataires et l'autre aux propriétaires de la future zone tampon à Rouyn-Noranda, La Ville analysera le contenu des deux (2) programmes au cours des prochaines semaines et organisera des rencontres avec les citoyens concernés pour identifier des pistes de solution.

SONDAGE SUR LE LOGEMENT :

Mme Dallaire évoque que depuis le 2 juillet dernier, un sondage sur le logement a été émis par la Ville de Rouyn-Noranda. Toutes les personnes touchées par la crise du logement ou à la recherche d'un logement, les propriétaires de logements ou employeurs sont invités à participer à répondre à l'un des trois questionnaires disponibles sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda. Les données recueillies permettront de mieux préciser le problème quant au manque de logements.

CENTRE MULTISPORT :

La mairesse mentionne que les projets qui ont été retenus par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives et de plein air (PAFIRSPA) ont été dévoilés la semaine dernière et aucun montant n'a été accordé pour le projet du centre multisports à Rouyn-Noranda. Des rencontres avec les partenaires et les gens d'affaires impliqués au niveau du financement, quant à la contribution du milieu, auront lieu afin de faire progresser le dossier.

INAUGURATION DES JEUX AQUATIQUES AGNICO-EAGLE :

La conseillère Sylvie Turgeon annonce l'inauguration officielle des Jeux aquatiques Agnico-Eagle à la plage Kiwanis ayant eu lieu le 6 juillet dernier. Plus d'une centaine de personnes étaient sur place. Ce projet en plein centre-ville donne l'illusion d'être en campagne. Mme Turgeon rappelle que le transport en commun est une belle option pour s'y rendre facilement. Elle remercie les équipes pour leur participation à l'élaboration de ce projet qui est un franc succès à Rouyn-Noranda. Ce projet a été réalisé en partenariat avec Agnico-Eagle et le Club Kiwanis.

ARTICLE CONCERNANT ROUYN-NORANDA PARU DANS LE DEVOIR :

Mme Dallaire mentionne qu'un article élogieux est paru dans le journal Le Devoir à l'égard de Rouyn-Noranda le 3 juillet dernier. Il est signé par la comédienne, improvisatrice et autrice, Mme Salomé Corbo qui était de passage à Rouyn-Noranda à l'occasion du Festival d'humour émergent (FHE). Elle parle, entre autres, de la vitalité culturelle d'ici et énumère des endroits qui font la fierté de Rouyn-Noranda comme le Théâtre du cuivre. Ce texte nous rappelle toute la richesse et la beauté de notre belle ville Douce Rebelle. La mairesse invite tous les citoyens et citoyennes à lire l'article en question.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Jacques Laplante, résident de l'avenue Richard, questionne le règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal. Il souligne que d'anciens panneaux d'interdiction sont toujours en place notamment dans le secteur de la rue Reilly et de l'avenue Richard.
- M. Dominic Desmarais, résident de l'avenue Larivière, a transmis par écrit une question afin de savoir pourquoi il n'y a pas de bande vibrante sur la ligne jaune sur la Route 117, précisément entre Rouyn-Noranda et Val-d'Or afin de prévenir les accidents.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 456, avenue Richard présentée par 9332-8888 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9332-8888 Québec inc. relativement à la propriété située au 456 de l'avenue Richard (lot 4 778 045 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation de blocs de béton dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- les blocs de béton sont non architecturaux de type « jersey », ce qui est prohibé;
- les blocs de béton sont situés à une distance de 0,1 mètre de la ligne avant de propriété au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2063 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « habitation collective », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services de divertissements et loisirs » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble construit en 1941, dont certains locaux sont occupés par une garderie accueillant 44 enfants;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, située à l'angle de l'avenue Richard et de la rue des Oblats Est;

ATTENDU QUE la cour extérieure de la garderie est localisée du côté de la rue des Oblats Est, des véhicules circulant donc à proximité de l'aire de jeux extérieure pour les enfants, laquelle est actuellement ceinturée d'une clôture en mailles;

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a exigé l'installation de mesures physiques de protection de l'aire de jeux extérieure de la garderie;

ATTENDU QU'afin de répondre à cette exigence, la garderie a procédé à l'installation de blocs de béton de style « jersey » le long de la clôture de l'aire de jeux extérieure;

ATTENDU QUE l'on retrouve de tels blocs de béton à certains endroits sur le territoire, notamment sur des propriétés de divers établissements d'enseignement, afin d'assurer la sécurité des élèves;

ATTENDU QU'il est impossible pour la garderie d'installer les blocs de béton à un endroit conforme à la réglementation en vigueur sans engager des coûts importants pour déplacer la clôture et procéder au réaménagement de l'aire de jeux extérieure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation des blocs de béton non architecturaux;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-636 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9332-8888 Québec inc.** relativement à la localisation des blocs de béton non architecturaux de style « jersey » au 456 de l'avenue Richard et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 778 045 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 54, 14^e Rue présentée par Mme Thérèse Bluteau et M. Pierre Pilon

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Thérèse Bluteau et M. Pierre Pilon relativement à la propriété située au 54 de la 14^e Rue (lot 3 759 981 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la reconstruction projetée d'un patio dont la marge de recul latérale serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2123 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « services professionnels » et « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973;

ATTENDU QUE le patio a fait l'objet d'une dérogation mineure en 2021 (N° 2021-613), autorisant sa construction à une distance de 0 mètre de la limite latérale (côté nord);

ATTENDU QUE le patio est situé le long d'un mur de soutènement;

ATTENDU QUE le mur de soutènement s'est affaissé et doit faire l'objet d'une réfection complète, ces travaux nécessitant la démolition du patio;

ATTENDU QUE suivant les travaux au mur de soutènement, le propriétaire souhaite reconstruire le patio au même endroit;

ATTENDU QU'en date du 26 avril 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (64, 14^e Rue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la reconstruction du patio;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-637 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Thérèse Bluteau et M. Pierre Pilon** relativement à la reconstruction du patio au 54 de la 14^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 981 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 9900, rang des Ponts présentée par Ferme Migneault Bio S.E.N.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Ferme Migneault Bio S.E.N.C. relativement à la propriété située sur le rang des Ponts (lots 4 820 992 et 4 821 921 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène) sans bâtiment principal, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7503 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique » et « usage complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le lot est vacant, la propriétaire y effectuant des activités agricoles;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle n'autorise pas la construction d'un bâtiment accessoire à structure d'acier recouverte de membrane polyéthylène sans bâtiment principal, et ce, même en zone agricole;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est en préparation afin de rectifier cette situation;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction d'un bâtiment accessoire sans bâtiment principal sur cette propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-638 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Ferme Migneault Bio S.E.N.C.** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire au 9900, rang des Ponts et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les lots 4 820 992 et 4 821 921 **au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 95, avenue des Îles présentée par Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Robert Plante, résident du 91 de l'avenue des Îles (voisin immédiat), demande une révision du dossier, car il craint que la construction d'un bâtiment accessoire

(garage) obstrue la vue à partir de sa résidence. Il est donc proposé de reporter cette demande à une prochaine séance afin de permettre des validations additionnelles. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-639 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 22 juillet 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin** concernant le **lot 5 209 164 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.5 141, rue Beaumont présentée par M. Claude Lauzon

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Claude Lauzon relativement à la propriété située au 141 de la rue Beaumont (lot 5 028 500 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) aurait une forme de dôme alors que celle-ci est prohibée pour un bâtiment accessoire résidentiel;
- le revêtement extérieur du bâtiment accessoire (garage) serait en acier galvanisé alors que la réglementation exige que l'acier soit peint.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3091 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1984 ainsi que des bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE la propriété est accessible par un droit de passage aménagé sur la propriété voisine (151, rue Beaumont);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 17 371,4 mètres carrés, la partie sud et la partie est de la propriété étant entièrement boisées;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait localisé derrière le bâtiment accessoire (garage) existant, faisant en sorte qu'il ne serait pas visible de la voie publique et très peu visible pour la propriété voisine en raison de la bande végétale localisée entre les deux (2) propriétés;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur de la façade du bâtiment accessoire (garage) projeté serait composé d'un acier peint donnant un « effet bois », ce qui diminuerait l'impact visuel;

ATTENDU QUE dans certaines conditions, ce type de bâtiment accessoire a été autorisé par dérogation mineure à divers endroits sur le territoire de la ville;

ATTENDU QU'en date du 15 mai 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (120, 121, 126 et 151, rue Beaumont) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction du bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme et en acier galvanisé;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-640 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de la bande végétale située en cour latérale (entre le bâtiment accessoire projeté et la propriété voisine), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Claude Lauzon** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme et en acier galvanisé au 141 de la rue Beaumont et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 028 500 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.6 10, avenue de l'Église présentée par M. Claude Lacerte

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Claude Lacerte relativement à la propriété située au 10 de l'avenue de l'Église (lot 4 172 284 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant au lieu d'être situé en cour latérale ou arrière tel qu'exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3095 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle de la rue Morel et de l'avenue de l'Église, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire (garage) se trouvait sur la propriété, mais que ce dernier a été démolit;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal existant fait en sorte qu'il est impossible pour le propriétaire de construire un bâtiment accessoire (garage) à un endroit conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait construit au même endroit que le bâtiment accessoire (garage) ayant été démolit, soit à plus de 7 mètres de la rue Morel;

ATTENDU QUE l'on retrouve une bande végétale le long de la ligne avant de propriété (rue Morel) limitant ainsi l'impact visuel de l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE le propriétaire a obtenu une dérogation mineure en 2019 (N° 2019-724) pour la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant, les travaux n'ayant toutefois jamais été réalisés;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure présente les mêmes caractéristiques que la dérogation mineure obtenue par le propriétaire en 2019;

ATTENDU QUE les plans soumis par le propriétaire indiquent que la façade du bâtiment accessoire (garage) projeté serait égale ou en retrait de la façade de la maison (donnant vers l'avenue de l'Église) et que les membres du conseil considèrent qu'il y a lieu d'en faire une condition à l'octroi de la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-641 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de la bande végétale le long de la ligne avant de la propriété (par rapport à la rue Morel) et à ce que la façade du bâtiment accessoire (garage) soit égale ou en retrait de la façade du bâtiment principal (donnant vers l'avenue de l'Église), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Claude Lacerte** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 10 de l'avenue de l'Église et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 172 284 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.7 Lot 5 573 561 (rang du Vieux-Pont) présentée par Mme Kim Jason-Vigneault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Kim Jason-Vigneault, présente dans la salle, demande l'aide du conseil afin de trouver une solution pour permettre la construction d'un bâtiment de type yourte. Il est donc suggéré de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-642 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 22 juillet 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kim Jason-Vigneault** concernant le **lot 5 573 561 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.8 1334, chemin de la Baie-de-l'île présentée par Mme Julie Doré

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Julie Dion, présente dans la salle, demande plus de précisions concernant l'avis défavorable initial de son dossier. La greffière mentionne qu'après

discussion en rencontre de travail, le conseil municipal serait prêt à accepter sa proposition modifiée à 1,83 mètre. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Doré relativement à la propriété située au 1334 du chemin de la Baie-de-l'Île (lots 4 644 164 et 4 645 265 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (remise) qui serait situé à une distance de 0,9 mètre de la limite avant de propriété au lieu du minimum de 3 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5066 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « agricole production végétale et activités liées », « agricole agrotouristique » et « récréatif à faible impact » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1990;

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'ouest par le lac Opasatica;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 2 767,2 mètres carrés et comporte un important dénivelé vers le lac;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (remise) entre le bâtiment principal et la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est localisé à une distance de 12,47 mètres de la ligne avant, laissant très peu d'espace pour l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la voie publique à cet endroit comporte une emprise très étroite, laquelle a un important dénivelé par rapport à l'emplacement projeté du bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QU'une marge de recul supérieure à 0,9 mètre est nécessaire pour éviter d'endommager les bâtiments lors des opérations de déneigement de la rue;

ATTENDU QUE bien qu'il y ait une rangée d'arbres le long de la ligne avant de propriété, ceux-ci ne semblent pas suffisants pour créer une barrière végétale et éviter que la neige et la glace soient projetées sur le bâtiment accessoire (remise) si celui-ci est situé à 0,9 mètre de la limite de propriété avant;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable émis par le CCU, la propriétaire a présenté une nouvelle proposition visant à construire le bâtiment accessoire (remise) à 1,83 mètre de la limite avant de propriété;

ATTENDU QUE la distance de 1,83 mètre permettrait à la propriétaire de réaliser son projet et semble suffisante pour éviter les désagréments liés aux opérations de déneigement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-643 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuqué par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la distance entre le bâtiment accessoire (remise) et la limite avant de propriété soit de 1,83 mètre, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Doré** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (remise)

au 1334 du chemin de la Baie-de-l'Île et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout selon la proposition modifiée concernant les **lots 4 644 164 et 4 645 265 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution concernant la construction d'un deuxième bâtiment principal servant d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot au 1400 de la rue Saguenay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9044-8440 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 1400 de la rue Saguenay, soit les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un deuxième bâtiment principal qui servira d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain au lieu d'un maximum d'un seul bâtiment principal pour un usage commercial;
- il n'y aura aucun matériau extérieur autorisé en façade d'un bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages commerciaux de type entrepôts sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE la propriétaire projetait également d'agrandir le bâtiment principal existant;

ATTENDU QUE le terrain est toutefois traversé par une servitude pour le passage d'une ligne électrique de haute tension, créant ainsi une division du terrain et empêchant l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la partie du terrain située du côté sud-est de la ligne électrique, dans son état actuel, permet d'accueillir le projet prévu par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-644 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel** sur les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec, donnant sur la rue Saguenay.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain;
- il n'y aura aucun matériau de revêtement extérieur autorisé en façade d'un bâtiment principal.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'usage du second bâtiment principal doit demeurer à des fins d'entreposage commercial ou industriel;
- aucune opération cadastrale permettant de séparer les deux (2) bâtiments principaux n'est autorisée;
- la superficie maximale du deuxième bâtiment principal est de 600 mètres carrés;
- un minimum de trois (3) arbres doivent être plantés en cour avant du bâtiment principal existant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Second projet de résolution concernant l'aménagement d'un six (6) logements dans le bâtiment situé au 2154-2156 de l'avenue Granada

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée publique de consultation à ce sujet, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Linda Martin et M. Ronald Bélanger sont propriétaires de l'immeuble situé au 2154-2156 de l'avenue Granada, soit le lot 3 284 035 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à convertir le garage intégré au bâtiment principal résidentiel de quatre (4) logements afin d'y aménager deux (2) logements supplémentaires, portant à un nombre total de six (6) logements à l'intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera six (6) logements à l'intérieur de la zone « 3082 »;

ATTENDU QUE la zone « 3082 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'habitation de moyenne densité est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble existant permettra d'accueillir les activités souhaitées par les propriétaires;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-645 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements à l'intérieur du bâtiment du 2154-2156 de l'avenue Granada, portant le total à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- **nombre de logements** : le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment sera porté à six (6) au lieu du maximum de quatre (4) permis à l'intérieur de la zone « 3082 ».

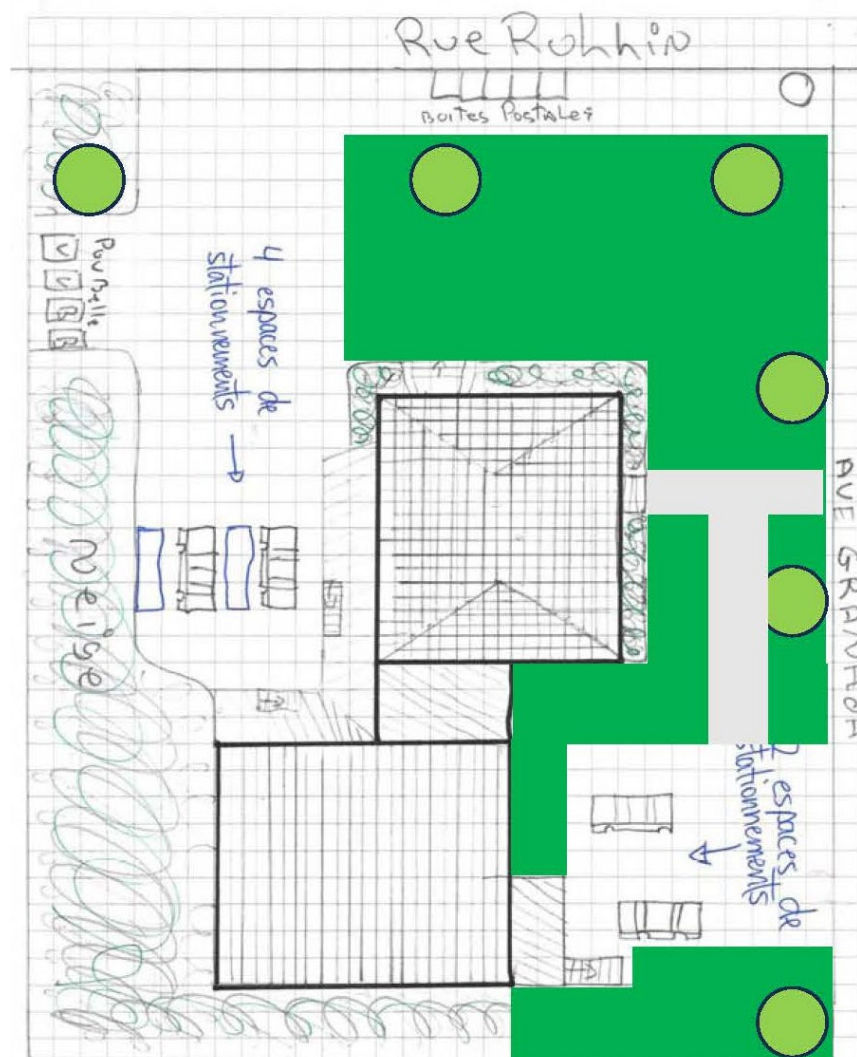
Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- démolition du garage annexé à la résidence dont la façade donne sur l'avenue Granada;
- utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur actuellement présents sur le bâtiment principal pour effectuer la finition du revêtement extérieur;
- aménagement végétalisé de toute la cour et marge avant, à l'exception des aires de stationnement, des entrées charretières, des trottoirs et allées d'accès pour accéder au bâtiment et d'une bande de 1,8 mètre sur la ligne arrière (côté ouest), tel que représenté sur le plan d'aménagement en annexe;
- plantation/maintien de six (6) arbres en cour avant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

ANNEXE
Plans d'aménagement extérieurs produits par le propriétaire et annotés par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme



6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-646 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P12 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Quintal, Marianne	2024-05-22	Occasionnel	Responsable programme d'animation	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Laplante, Marsolais, Catherine	2024-05-22	Occasionnel	Accompagnatrice (Animation jeunesse)	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Dion, Zachary	2024-05-26	Occasionnel	Responsable programme d'animation	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Gervais, Noam	2024-06-17	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	28,08 \$	Gestion des eaux et de l'environnement du territoire

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Reyes Lao, Georby	2024-06-17	Réserviste	Journalier	1	31,85 \$	Travaux publics
Paré, Régis	2024-06-17	Réserviste	Journalier	1	31,85 \$	Travaux publics
Drouin, Mathis	2024-06-17	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Rollin, Marylie	2024-06-17	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Brochu, Noémie	2024-06-17	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Carbonneau, Mathias	2024-06-17	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Pando Tiokou, Steve Landry	2024-06-21	Occasionnel	Préposé à l'entretien ménager (Animation jeunesse)	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Lafleur, Jephthé	2024-06-21	Occasionnel	Préposé à l'entretien ménager (Animation jeunesse)	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Guedou, Tolidji Aristide	2024-06-21	Occasionnel	Préposé à l'entretien ménager (Animation jeunesse)	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Couture, Éloïse	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Bergeron-Noël, Hubert	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Lévesque, Alexy	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Trudel, Sharlie	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Poulin-Laporte, Coralie	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Ayotte, Novalee	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Bouchard, Raphaël	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Lambert, Rose	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Lévesque, Lori	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Tremblay-Belley, Élodie	2024-06-25	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Bruneau, Neden	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Aéroport
Bruneau, Louan	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,25 \$	Aéroport

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE**6.1.2 Nominations****6.1.2.1 M. Sacha Bilodeau, contremaître voirie**

Rés. N° 2024-647 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **M. Sacha Bilodeau** soit nommé au poste de contremaître voirie, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 juillet 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 8 de la classe 8.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

ADOPTÉE

6.1.2.2 M. Benoit Falardeau, planificateur

Rés. N° 2024-648 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **M. Benoit Falardeau** soit nommé au poste de planificateur, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 juillet 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de la classe 9.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

ADOPTÉE

6.1.2.3 M. Michaël Trudel, contremaître aux immeubles

Rés. N° 2024-649 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que **M. Michaël Trudel** soit nommé au poste de contremaître immeubles, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 29 juillet 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 7 de la classe 8.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

ADOPTÉE

6.1.3 Signature du contrat de travail de Mme Anne-Marie Bergeron

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-650 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **Mme Anne-Marie Bergeron** en tant que coordonnatrice en loisir et sport (en raison de l'absence du titulaire actuel en poste), et ce, pour la période du 9 juillet 2024 au 2 août 2024.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.4 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04074

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-651 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04074** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 9 juillet 2024.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Ratification de l'octroi de contrat pour des services professionnels visant la surveillance des travaux de la ruelle St-François / Châteauguay

Rés. N° 2024-652 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit ratifié l'octroi du contrat de gré à gré à **7518218 Canada inc. (HKR Consultation)** pour des services professionnels visant la surveillance des travaux de la ruelle St-François / Châteauguay au montant de 81 640,88 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Acquisition d'un VUS électrique

Rés. N° 2024-653 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Thibault Chevrolet Cadillac Buick GMC de Rouyn-Noranda Itée** concernant l'acquisition d'un véhicule utilitaire sport (VUS) 100 % électrique au montant de 67 110,60 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Ratification du contrat de transport par autobus pour la saison 2024 d'animation-jeunesse

Rés. N° 2024-654 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que soit ratifié l'octroi du contrat à **Transport Scolaire Rouyn-Noranda Itée** visant le transport par autobus des participants à animation-jeunesse pour la saison 2024 au montant de 58 927,39 \$ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le chef des sports soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 *Acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout pour des travaux sur la rue Victor*

Rés. N° 2024-655 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Wolseley Industriel Canada inc. (Témispal)** concernant l'acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout pour des travaux sur la rue Victor au montant de 56 107,51 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 *Fourniture d'abrasifs pour la saison 2024-2025*

Rés. N° 2024-656 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Béton Fortin inc.** concernant la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2024-2025 au montant total estimé de 209 110,78 \$ (taxes incluses) étant la plus basse conforme, et ce, selon les prix unitaires suivants :

A) Fourniture, chargement, transport et livraison	
Description	Prix unitaire fixe par tonne métrique
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	23,25 \$/t.m.
B) Fourniture et chargement seulement	
Description	Prix unitaire fixe par tonne métrique
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	15,00 \$/t.m.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 *Réfection de la toiture de la caserne principale*

Rés. N° 2024-657 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Industries Pard inc.** concernant le contrat visant les travaux de réfection de la toiture de la caserne principale des pompiers (caserne 01) au montant de 611 648,60 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des immeubles ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Services professionnels visant les études géotechniques d'avant-projets 2025

Rés. N° 2024-658 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Cima + S.E.N.C.** concernant la réalisation d'études géotechniques pour la réfection de la 18^e Rue, de la Place Camirand et de la rue Iberville Ouest prévues en 2025 au montant de 109 478,62 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Participation au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant l'achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de huit (8) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : hypochlorite de sodium, chlore gazeux, hydroxyde de sodium en contenant, PASS-10, PAX-XL6, PAX-XL8, chaux calcique hydratée, charbon activé en poudre;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement N° 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire participer à cet achat regroupé pour se procurer l'hypochlorite de sodium et la chaux calcique hydratée dont les quantités sont décrites au formulaire d'inscription et selon les termes prévus au document d'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-659 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20252027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat d'hypochlorite de sodium et chaux calcique hydratée pour les quantités estimées décrites au formulaire

d'inscription selon les durées contenues dans l'appel d'offres dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés selon les durées contenues dans l'appel d'offres dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement à la date fixée en remplissant le formulaire d'inscription disponible en ligne sur portail de l'UMQ.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes du contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Ville de Rouyn-Noranda reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants au regroupement d'achats. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles non-membres de l'UMQ.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE

6.3 *Ventes de terrains*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Vente du lot 4 644 014 au cadastre du Québec (chemin des Chutes, quartier de Rollet) à Mme Annie Bélanger et M. Stéphane Dussault*

Rés. N° 2024-660 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Annie Bélanger et M. Stéphane Dussault** le lot 4 644 014 au cadastre du Québec (chemin des chutes, quartier de Rollet) pour un montant de 28 680,00 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes :

1. Construction :
 - Obligation de construire une résidence conforme à la réglementation municipale dans un délai de dix-huit (18) mois à partir de l'adoption de la résolution municipale de la vente du terrain :
 - Entrée charretière, puits et installations septiques à la charge des acquéreurs;
 - Tous les travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain, à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet, doivent être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux;
 - La construction est considérée terminée lorsqu'elle est substantiellement complétée (fondation, structure et murs) en conformité avec les lois et les règlements applicables en cette matière.
2. Clauses de rétrocession et de dommages :
Advenant que les conditions relatives au délai de construction ne soient pas respectées, la Ville peut entamer une procédure de rétrocession du terrain aux frais des acquéreurs. Le prix de vente du

terrain lors de la rétrocession est fixé de la sorte : (*prix du terrain payé avant taxes – 20 % du prix du terrain = remboursement aux acquéreurs*). Toutes les améliorations apportées au lot vendu (notamment les constructions, les aménagements, les ouvrages et les bâtiments) appartiendront à la Ville et aucun remboursement ne sera dû par la Ville pour ces améliorations. Le lot rétrocédé devra être exempt de tout déchet, pollution ou autre élément nuisible. À ce titre, le lot rétrocédé à la Ville de Rouyn-Noranda comprendra la garantie légale de qualité contre les vices cachés :

- a) Dans l'éventualité où les acquéreurs souhaitent procéder à la rétrocession avant la fin du délai de dix-huit (18) mois, ces derniers pourront faire une demande à la Ville en ce sens s'il reste six (6) mois ou plus à s'écouler. Dans ce cas-ci, l'indemnité prévue au paragraphe précédent sera de 10 % au lieu de 20 %. Les autres conditions de la rétrocession seront toutefois les mêmes;
- b) Dans tous les cas, une pénalité additionnelle de 20 % à titre de dommages-intérêts liquidés pourra être appliquée afin de dédommager la Ville de Rouyn-Noranda pour la diminution de la valeur du terrain causé par l'une des situations suivantes :
 - 1) Le déboisement de 50 % ou plus de la superficie du terrain, *ou*;
 - 2) La présence sur le terrain d'une quantité importante de débris, de déchets, d'encombrants ou tout autre objet assimilable à cette énumération. Sera considéré être une quantité importante la présence visible de plusieurs objets qui, selon le cas, affectent une superficie de 30 % ou plus du terrain ou dont la quantité d'objets apparaisse inchiffable puisque superposés ou accumulés dans un ou des monticules, *ou*;
 - 3) La contamination du sol de telle sorte qu'une décontamination ou des frais de nettoyages soient nécessaires en vertu des lois ou règlements en vigueur.

3. Cession et Subdivision :

Les acquéreurs ne pourront pas céder le lot à un tiers sans avoir obtenu la main levée de la clause de rétrocession par la Ville de Rouyn-Noranda. Cette clause sera levée par la démonstration par l'acquéreur à la Ville que la construction sur le lot est substantiellement complétée (fondation, structure et murs).

Également, les acquéreurs ne pourront pas vendre à un tiers une portion non construite du terrain (ce qui signifie que la construction est complétée et que la clause de rétrocession ne s'applique plus), et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente notarié. S'ils souhaitent le faire dans cette période, ils devront d'abord l'offrir par écrit à la Ville de Rouyn-Noranda. La Ville de Rouyn-Noranda disposera d'un délai de trente (30) jours de la réception de la correspondance pour acquiescer, en proportion du prix payé lors de la vente (sans les taxes), la superficie vendue. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs en raison du non-respect des engagements contractuels. Par contre, les acquéreurs pourront procéder au morcellement de la partie non construite du lot à des fins d'agrandissement d'une propriété contiguë. Dans ce cas-ci, ils pourront le faire sans l'offrir à la Ville.

4. Garantie :

Les acquéreurs déclarent avoir visité et inspecté le terrain et s'en déclarent satisfaits. La Ville de Rouyn-Noranda n'offre aucune garantie sur la qualité ou la composition des sols. La vente exclut la garantie légale de qualité contre les vices cachés et s'effectue aux risques et périls des acquéreurs.

5. Servitudes : Lorsque requis, les acquéreurs, leurs ayants droit, leurs liquidateurs ainsi que tout propriétaire subséquent devront céder gratuitement toutes les servitudes ainsi que les droits de passage ou de non-construction reliés au lot acquis pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout, etc.).

6. Les acquéreurs assument les frais de préparations de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.2 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec Les Immeubles DCL inc. pour la vente du lot 6 408 948 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)

Rés. N° 2024-661 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à Les Immeubles DCL inc. du lot 6 408 948 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)** à des fins de construction d'un immeuble résidentiel d'un minimum de quarante-huit (48) unités de logement; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature de l'avenant 3 à l'entente Accès réseau entreprise Québec concernant la convention d'aide financière

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-662 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant 3 à l'entente **Accès réseau entreprise Québec** visant à bonifier et simplifier le versement de 2024 pour le programme et ajouter la mention finale au dernier rapport d'activités à transmettre; le tout tel que soumis à l'attention du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature du 2^e avenant à la convention d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-663 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **2^e avenant à la convention d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier**; le tout tel que soumis à l'attention du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Guillaume Beaulieu fait une mention spéciale à Mme Olivia Bari, une Rouynorandienne et championne canadienne de cyclisme. Elle représentera le Canada aux Jeux Olympiques de Paris en juillet (du 27 juillet au 4 août 2024). Les membres du conseil et la direction se joignent à M. Beaulieu pour féliciter Mme Bari pour ce bel exploit.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

8.1.1 Tournoi de balle des Angel's d'Évain

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-664 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur du **Tournoi de balle donnée mixte Les Angel's** qui aura lieu du 16 au 18 août 2024 de 8 h 00 à minuit au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Mariage de Stéphanie et Frédérick

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-665 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Mme Stéphanie Lafrenière-Lefebvre** pour la tenue de son mariage civil (incluant l'installation de roulottes) devant avoir lieu à la salle communautaire de Cloutier les 24 et 25 août 2024.

Qu'à cette occasion, autorisation soit également accordée pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées en autant que les organisateurs détiennent le permis à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 FME 2024 | 22^e édition

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-666 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à Collectif 08 pour la 22^e édition du **Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME)** devant avoir lieu du 22 août au 6 septembre 2024 (incluant la période de montage et démontage) pour la présentation des concerts intérieurs et extérieurs devant avoir lieu sur diverses propriétés (rues, aires de stationnement, Agora des Arts et Guinguette chez Edmund) et que la mise en place des éléments scénographiques soit réalisée selon les directives du Service des parcs et équipements et du Service de la sécurité publique.

Qu'à cette occasion, soit autorisée la fermeture temporaire de la 7^e Rue (de la rue Carter jusqu'au Club de l'Âge D'Or de Noranda au 25, 7^e Rue) durant le spectacle à la Guinguette chez Edmund le 31 août entre midi et 14 h.

Que soit également autorisée la fermeture de l'avenue Murdoch (à l'intersection de la 7^e Rue) du 29 août au 1^{er} septembre 2024.

Que ces autorisations soient conditionnelles à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que l'aménagement des installations techniques nécessaires à la présentation des spectacles et les mesures de sécurité à être prises à l'occasion de cet événement soient approuvés au préalable par le directeur du Service de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que la Ville collabore par l'entremise du Service des parcs et équipements et des travaux publics pour la fourniture de l'aide technique et d'équipements en fonction de la disponibilité desdits équipements et services.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les sites des concerts et des activités pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.4 Tournée Pop-Up Underwear

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-667 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la boutique **Elena art de vivre** pour la **Tournée Pop-Up Underwear** le 29 août 2024, de 16 h à 20 h devant la boutique (dans les espaces de stationnement).

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de produits à l'extérieur sur la voie publique sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires, dont les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.5 Quartier centre piétonnier 2024 : Sports Experts - Atmosphère

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-668 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que dans le cadre de la zone piétonne, autorisation soit accordée à la **Société de développement commercial de Rouyn-Noranda (SDCRN Quartier centre)** pour la fermeture temporaire de la rue Gamble (entre l'avenue Dallaire et la rue Principale) le 17 juillet 2024 afin de permettre l'installation d'un chapiteau devant la boutique Sports Experts - Atmosphère.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Commission municipale du Québec (CMQ)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.2.1 Opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour Témabex inc. pour l'immeuble du 50-52 de la rue Perreault Ouest

Rés. N° 2024-669 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Témabex inc.** pour l'immeuble du **50-52 de la rue Perreault Ouest** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.2.2 Opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour La Soupape, Maison des jeunes pour ses activités au 49 de l'avenue Mercier

Rés. N° 2024-670 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **La Soupape, Maison des jeunes** pour ses activités au **49 de l'avenue Mercier** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

ARRIVÉE DU CONSEILLER YVES DROLET

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Programme de soutien aux projets culturels - 2^e appel 2024

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son implication dans l'un des projets retenus. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-671 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de M. Louis Dallaire) que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels – Appel du 15 juin 2024**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	MONTANT
AGORA DES ARTS (0721-P)	5194 – « 72 heures » Quatre (4) artistes seront invités à prendre d'assaut les espaces de l'Agora des Arts durant 72 heures afin de créer chacun une œuvre originale et de prendre part à celles des autres artistes. Ils auront trois (3) contraintes : une phrase d'inspiration, une chanson et un lieu à l'intérieur de l'Agora des Arts. Le public sera invité à déambuler dans le théâtre afin d'assister au travail des artistes et d'échanger avec eux. Diffusion : 14 septembre 2024	5 000 \$
LA MOSAÏQUE (0745-A)	5210 – « Afrostival de Rouyn-Noranda » Destiné à promouvoir la culture africaine, à renforcer les liens entre les résidents de Rouyn-Noranda et la communauté africaine et à sensibiliser aux diverses cultures africaines, l'Afrostival inclura des performances en direct (musique, danse), des ateliers (tambour, danse, contes, artisanat), une exposition d'art africain, des projections de films (courts-métrages et documentaires sur des histoires africaines), un défilé de mode, un dîner avec plats africains et une soirée de gala. Diffusion : 26 octobre 2024	5 000 \$
CENTRE ENTRE-FEMMES (0696-A)	5215 – « Club de lecture estival sur la justice environnementale » Mise en place d'un club de lecture durant l'été présenté par le Centre Entre-Femmes. Plutôt que d'avoir à lire un livre en entier, les participant(e)s recevront des extraits de livres portant sur une thématique (par exemple : écoféminisme, décolonisation et luttes autochtones, décroissance, etc.) qui seront par la suite discutés lors des quatre (4) rencontres du club, ouvertes au grand public. Diffusion : Du 10 juillet au 21 août 2024	1 000 \$
L'ÉCART (0800-P)	5216 – « Le Club Social » Événement électro proposé en marge de la Biennale d'art performatif. Sous l'idéation de l'artiste visuel Lieven Meyer performeront, au Cabaret de la dernière chance, Lena Brumby et Kristin Giebeler, deux DJ berlinoises de l'underground techno. Avec l'idée de faire performer un lieu, l'artiste Lieven Meyer propose une œuvre ancrée dans un pan de l'histoire de la ville en investissant le sous-sol du Cabaret de la dernière chance qui, jadis, était un lieu de rencontre pour la communauté allemande de Rouyn-Noranda durant les années 50. L'expérience proposée est multiforme et rassembleuse. Diffusion : 18 et 19 octobre 2024	4 000 \$
CORPORATION DE LA MAISON DUMULON (0829-P)	5217 – « Ateliers d'écriture avec les aînés » Offre d'ateliers de création littéraire à une clientèle d'aîné(e)s qui leur permettront d'explorer leurs souvenirs et de mettre en valeur leurs savoirs et leurs expériences personnelles. Les ateliers seront inspirés de thématiques liées à l'histoire de Rouyn-Noranda. Les participants auront accès à des photos d'archive, des informations sur l'histoire et les grands personnages d'ici ou à des reproductions d'artefacts. Les textes seront rassemblés dans un recueil remis à chacune des	3 900 \$

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	MONTANT
	personnes et une soirée de présentation sera offerte à chaque groupe avec lecture d'extraits des textes. Diffusion : Ateliers du 1 ^{er} octobre au 15 novembre 2024 / Présentation du recueil en mars 2025	
PRODUCTIONS SCÉNAT (0752-P)	5218 – « Tournée rurale » Mise sur pied une série de trois (3) projections gratuites offertes dans des quartiers ruraux en amont du Festival du cinéma international (Arntfield, Mont-Brun et Cadillac). Dans un cadre convivial et accessible, le festival proposera un long-métrage sélectionné pour plaire à un public familial. Diffusion : 5, 12 et 19 octobre 2024	2 500 \$
CIRQUE AT (1179-P)	5219 – « La Magie de Noël » Afin de faire vivre la magie du Temps des Fêtes dans un cadre participatif et multigénérationnel, visite de résidences de personnes âgées avec des personnages de Noël et accompagnée d'une prestation musicale. Il sera proposé aux résidents, à l'avance, d'inviter leur famille et petits-enfants, afin de vivre la magie avec eux et de contribuer au mélange des générations. De plus, les personnages feront des apparitions impromptues dans des lieux publics (épiceries, centres commerciaux, centre-ville) afin d'offrir cette expérience à un plus large éventail de la population. Diffusion : Du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025	5 000 \$
		26 400 \$

ADOPTÉE

9.2 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre de la décontamination et la mise en valeur du lac Osisko

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-672 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit autorisé le **dépôt de la demande d'aide financière au ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie (MEIE)** dans le cadre de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental afin de soutenir la Ville de Rouyn-Noranda, plus spécifiquement sur le **projet « Mise en valeur du lac Osisko »** en collaboration avec le Collectif territoire ainsi que de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue.

ADOPTÉE

9.3 Comité des loisirs d'Arntfield : contribution aux festivités du 100^e d'Arntfield

Après explication par la greffière, le conseiller Guillaume Beaulieu mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son implication dans l'événement. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-673 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et résolu (abstention de M. Guillaume Beaulieu)

que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 15 000 \$ au **Comité des loisirs d'Arntfield** à titre de contribution dans le cadre du **100^e anniversaire du quartier d'Arntfield** qui aura lieu les 27 et 28 juillet 2024.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 *Quartiers nord*

ATTENDU QUE par la résolution N°2024-229, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé l'achat d'une remorque selon le projet présenté au PTI, financé par un emprunt au fonds de roulement au montant de 10 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit également se munir d'une citerne qui devra être installée sur la remorque;

ATTENDU QUE le coût d'achat de l'ensemble remorque / citerne est révisé à 27 300 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-674 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit révisé l'emprunt au fonds de roulement de l'année 2024 ci-après mentionné :

QUARTIERS NORD (DESTOR, D'ALEMBERT, CLÉRICY ET MONT-BRUN)		MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
DD24-050	District d'Aiguebelle – Remorque et citerne d'arrosage pour fleurs et patinoires	10 000 \$	27 300 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-229.

ADOPTÉE

10.1.2 *Services de proximité et Travaux publics*

Rés. N° 2024-675 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionnés :

SERVICES DE PROXIMITÉ		
OU22-025	Poubelles d'ordures et de recyclages pour les parcs de quartiers	17 000 \$
SP24-047	Affichage pour les rampes de mise à l'eau et quais dans les quartiers	2 300 \$

TRAVAUX PUBLICS		
	Équipements de cadenassage pour les réseaux d'aqueduc	20 100 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2 **Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 3 Signature innovation : réservation de sommes pour les travaux associés au projet de réaménagement de la place du Dr-Réal-Lacombe**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le cadre de gestion et les règles de fonctionnement du comité directeur de l'entente Signature innovation par la résolution N° 2023-826;

ATTENDU QUE le plan de travail pluriannuel adopté par la Ville dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité – Volet 3 Signature innovation (FRR-V3) prévoit le financement du projet de réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe;

ATTENDU QUE la Ville, dans le cadre de ce projet, a accepté la soumission présentée par le Groupe Conseil Trame inc. concernant le contrat de services professionnels en architecture au montant de 295 606,48 \$ (taxes incluses) par la résolution N° 2024-549;

ATTENDU QUE le coût total du projet de réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe est évalué à 1 037 660 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-676 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 1 037 660 \$ pour les travaux associés au projet de réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe à même l'enveloppe du **Fonds Régions et Ruralité – Volet 3 Signature innovation (FRR-V3)**.

Qu'à même ce montant de 1 037 660 \$, une somme nette de 269 930 \$ est incluse pour le contrat de services professionnels en architecture figurant à la résolution N° 2024-549.

ADOPTÉE

10.3 **État du trésorier au 8 juillet 2024 et autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires pour les taxes impayées**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-677 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit accepté le **dépôt de l'état du trésorier** indiquant des immeubles dont les taxes municipales n'ont pas été payées au 8 juillet 2024.

Que la firme Cain Lamarre, avocats soit autorisée à tenter les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdites taxes impayées.

ADOPTÉE

10.4 Adoption du dépôt du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la première version de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 8 juin 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la deuxième génération de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 12 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit les délais de révision du schéma de couverture de risque incendie;

ATTENDU QUE le projet de schéma révisé a été rendu disponible pour consultation du 27 mai au 19 juin et qu'il a été présenté à la population de la Ville de Rouyn-Noranda par le biais d'une assemblée de consultation publique le 19 juin 2024;

ATTENDU QUE le projet de schéma doit être soumis au ministre pour assurer sa conformité aux orientations en vertu de l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-678 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal adopte le **projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre (2024-2034)**.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, en vue de son attestation.

ADOPTÉE

10.5 Procès-verbaux de correction

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.5.1 Correction de la résolution N° 2024-543 relativement à un plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) pour l'immeuble situé au 138-140 de la 8^e Rue

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2024-543 relativement à un plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) pour l'immeuble situé au 138-140 de la 8^e Rue inclus dans le procès-verbal du 10 juin 2024 afin de corriger la couleur de la corniche de l'immeuble.

10.5.2 Correction de la résolution N° 2024-550 relativement à la vente du lot 6 263 688 au cadastre du Québec (64, rue Gendron) à M. Emmanuel Leclerc

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2024-550 relativement à la vente du lot 6 263 688 au cadastre du Québec (64, rue Gendron) à M. Emmanuel Leclerc inclus dans le procès-verbal du 10 juin 2024 afin de corriger le numéro du lot au cadastre du Québec.

10.5.3 Correction de la résolution N° 2024-569 relativement à l'aide financière d'un PIIA dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale pour le 138-140 de la 8^e Rue

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2024-569 relativement à l'aide financière d'un PIIA dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale pour le 138-140 de la 8^e Rue inclus dans le procès-verbal du 10 juin 2024 afin d'ajouter la mention de la provenance des sommes affectées.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Destor

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-679 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Destor**, soit versée la subvention de 2 000 \$ au Club de l'âge d'or « Les Étoiles d'or de Destor ».

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Destor.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de McWatters

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-680 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de McWatters**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| • Comité des loisirs | 1 200 \$ |
| • Cercle des fermières | 600 \$ |
| • Association des riverains lac Joannès et Vaudray | 600 \$ |
| • Club de l'âge d'Or | 600 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de McWatters.

ADOPTÉE

11.3 Conseil de quartier de Cadillac

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-681 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soit versée la subvention ci-après mentionnée :

- Corporation de développement économique de Cadillac 3 000 \$
(Maison des jeunes 500 \$, Association récréative 500 \$, Service alimentaire 500 \$, Gym Caddé 500 \$, CDEC 500 \$ et Comité du carnaval 500 \$)

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

11.3.2 Renouvellement du mandat de Mme Mireille Leblanc

Rés. N° 2024-682 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cadillac, soit renouvelé le mandat de **Mme Mireille Leblanc** à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de quatre (4) ans, soit jusqu'en mai 2028.

ADOPTÉE

11.3.3 Nominations de nouveaux membres du conseil de quartier

11.3.3.1 Mme Diane Bellehumeur

Rés. N° 2024-683 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cadillac, soit nommée **Mme Diane Bellehumeur** à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de quatre (4) ans, soit jusqu'en mai 2028.

ADOPTÉE

11.3.3.2 M. Paul Hurtubise

Rés. N° 2024-684 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Cadillac, soit nommé **M. Paul Hurtubise** à titre de membre du conseil de quartier de Cadillac pour une période de quatre (4) ans, soit jusqu'en mai 2028.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-685 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 17 004 815,07 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3916).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

- 1) La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance en lien avec des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'apporter les modifications suivantes :
 - modifier les limites des affectations du territoire « exploitation des ressources » et « récréo-conservation » dans le secteur des collines Kékéko, dans le quartier Beaudry;
 - modifier les limites des affectations du territoire « urbaine milieu de vie – secteur villageois » et « rurale » dans le secteur du noyau villageois du quartier Mont-Brun;
 - ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
 - modifier les grilles des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine » afin d'autoriser le logement intergénérationnel sous respect de conditions.

- 2) La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance en lien avec des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme afin d'apporter les modifications suivantes pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :
 - modifier le plan de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites des affectations du territoire au plan d'urbanisme, concernant les zones « 8014 », « 9087 » et « 9137 », dans le secteur du mont Kékéko, ainsi que les zones « 4026 » et « 5004 » dans le secteur du noyau villageois de Mont-Brun;
 - modifier la définition du terme « logement principal »;
 - ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
 - autoriser le logement intergénérationnel à l'intérieur des zones « 5000 » à « 5999 » et « 7000 » à « 7999 » du plan de zonage, sous certaines conditions;
 - ajouter un nouvel article qui portera le numéro 187.3 intitulé « Normes spécifiques au logement intergénérationnel » afin de définir les normes spécifiques pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel;
 - modifier les distances séparatrices entre certains usages afin de réduire la distance minimale à respecter pour l'implantation d'un usage de commerces ou de services par rapport à une aire d'accumulation de résidus miniers, passant de 150 mètres à 75 mètres, à l'exception des usages sensibles.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance en lien avec des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme en ajoutant un nouvel article qui portera le numéro 49.1 intitulé « Déclaration du lien de parenté ou d'alliance pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel » afin de prescrire les documents à transmettre pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2023-1275 sur la tarification afin d'ajouter des tarifs pour l'achat d'un compteur d'eau ainsi qu'intégrer les tarifs pour les divers services de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- préciser la condition permettant la création d'un lot enclavé;
- permettre une opération cadastrale créant un lot ne répondant pas aux dimensions et superficies minimales lorsque la propriété est séparée par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable, sous certaines conditions.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- exempter de l'application du règlement les bâtiments non patrimoniaux ayant perdu la moitié de leur valeur à la suite d'un sinistre;
- clarifier le fait qu'un avis public n'a pas à être publié dans le cas d'un bâtiment autre que patrimonial.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter le « point de retour » et le « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) »;
- ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce à impact majeur (C-3) »;
- ajout de l'article 133.2 « Normes d'implantation particulières aux bâtiments accessoires d'un système de consigne ».

14 RÈGLEMENTS

14.1 **Adoption du règlement N° 2024-1314 modifiant le règlement concernant le programme Rénovation Québec N° 2023-1259 afin de modifier le territoire d'application du secteur du Vieux-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda agit à titre de partenaire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'application du Programme Rénovation Québec (PRQ);

ATTENDU QUE le règlement N° 2023-1259 prévoit les modalités de l'application du programme;

ATTENDU QUE le secteur du Vieux-Noranda est inclus au territoire d'application du programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'une zone tampon visant la relocalisation des résidents situés aux abords de la Fonderie Horne en raison des nuisances liées à la proximité des activités industrielles, soit entre l'avenue Portelance et la ruelle Carter et la 9^e Rue et la 4^e Rue;

ATTENDU QUE les bâtiments situés dans ce quadrilatère seront appelés à être démantelés à moyen terme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la subvention pour la rénovation de bâtiments situés à l'intérieur de ce quadrilatère ne répond plus aux objectifs du PRQ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier les limites du territoire du Vieux-Noranda pour retirer ce quadrilatère du territoire d'application du PRQ;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-686 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1314** modifiant le règlement sur l'application du programme Rénovation Québec de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1259 afin de modifier le territoire d'application du programme dans le secteur Vieux-Noranda, dans le but de retirer les bâtiments du quadrilatère Portelance-Carter-9^e Rue-4^e Rue du programme; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1314

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'application du programme Rénovation Québec de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1259, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 4 intitulé « TERRITOIRE D'APPLICATION » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

Le programme Rénovation Québec – Ville de Rouyn-Noranda s'applique à tout bâtiment résidentiel, dans les secteurs de la municipalité identifiés comme présentant une proportion élevée de logements en mauvais état, à savoir :

- 1) Le secteur Rouyn, qui englobe en partie les quartiers Dallaire, Centre-Ville et de l'Université. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :
 - À l'est : l'avenue Ste-Bernadette et l'avenue Laliberté;
 - Au nord : le centre de la rue Filiatrault, le centre de la rue Perreault Est, l'avenue du Palais et la rue du Terminus;
 - À l'ouest : l'avenue Québec, la rue Ménard et l'avenue Dallaire;
 - Au sud : la rue Notre-Dame, la rue Lauzon, l'avenue Lapointe et la rue Bureau.
- 2) Le secteur du Vieux-Noranda, qui englobe en partie le quartier Notre-Dame. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :

- À l'est : la 3^e Rue;
 - Au nord : la ruelle Carter et l'avenue Chaudière;
 - À l'ouest : l'avenue Québec et les propriétés situées en bordure de la 11^e Rue;
 - Au sud : le chemin Trémoy (les propriétés sur le chemin Trémoy sont exclues du programme).
- 3) Le secteur Noranda-Nord/Lac-Dufault, qui englobe toutes les propriétés situées sur la rue Saguenay, entre la voie de contournement et le chemin England.
- 4) Le périmètre urbain du quartier de Cadillac.

Les plans des secteurs visés au présent règlement se trouvent à l'annexe 1 et ont préséance sur la définition textuelle contenue dans le présent article.

ARTICLE 3

L'annexe 1 est modifiée afin de remplacer la carte du secteur du Vieux-Noranda pour tenir compte des modifications du territoire d'application du règlement.

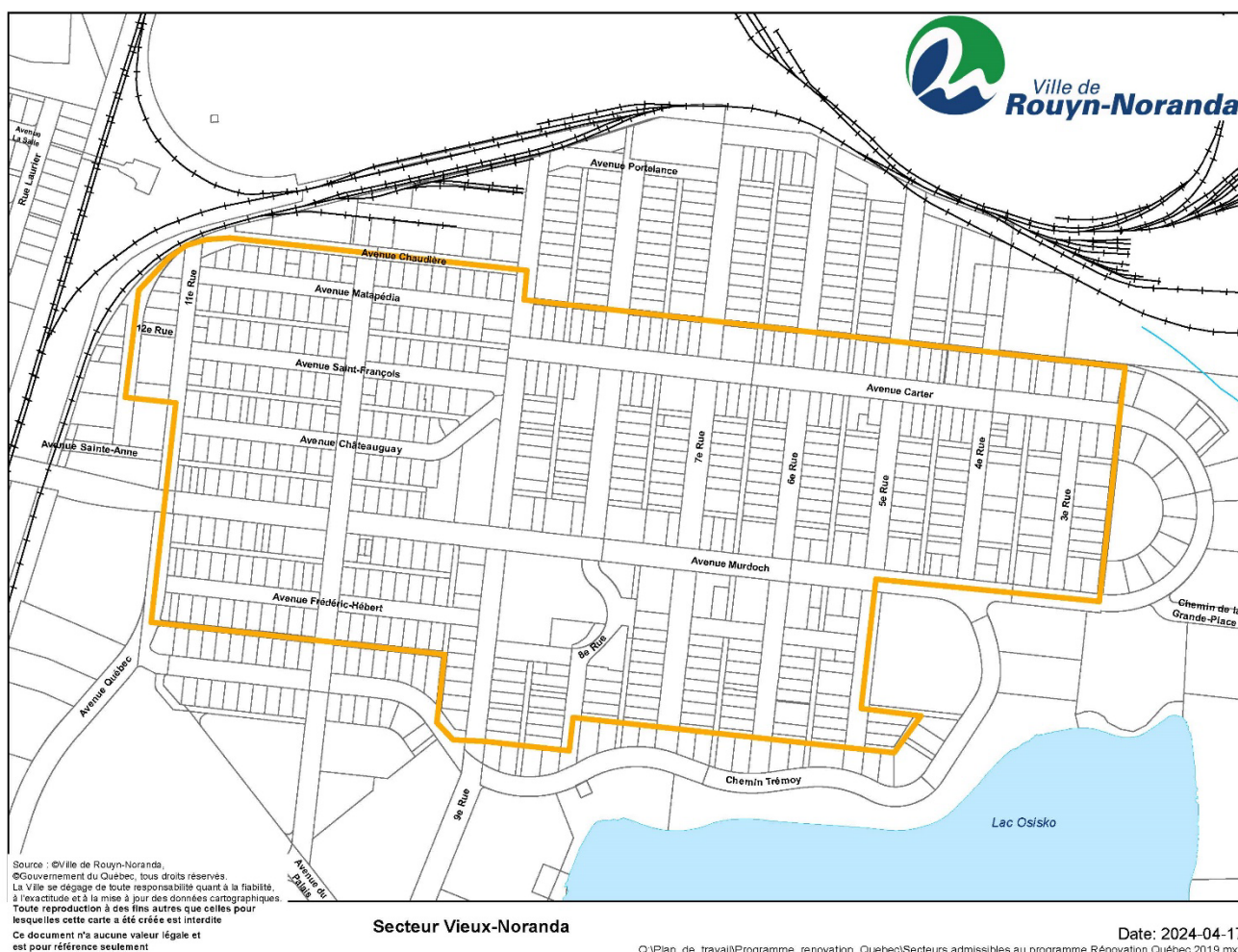
La carte du secteur du Vieux-Noranda telle que modifiée est présentée en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 CARTE : SECTEUR VIEUX-NORANDA



14.2 Adoption du règlement N° 2024-1315 modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation concernant la présence de véhicules récréatifs

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-687 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1315** modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement afin d'introduire la définition du terme « préposé au contrôle du stationnement public » et modifier certains articles concernant le stationnement; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1315

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement N° 2023-1238 est modifié afin d'y ajouter la définition suivante :

Préposé au contrôle du stationnement public : Toute personne occupant la fonction de préposé au contrôle du stationnement public à la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que toute personne à l'emploi d'une autre organisation ou entreprise et ayant été désignée comme occupant une telle fonction par résolution de la Ville.

ARTICLE 2 L'article 37 du règlement N° 2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Lorsque des enseignes indiquent que le stationnement est limité durant une période maximale de temps, il est interdit d'y stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la période permise.

ARTICLE 3 L'article 41 du règlement N° 2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente pour occupation de la voie publique dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, le stationnement de machinerie, de remorques, de semi-remorques et/ou de véhicules de service est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

Le stationnement des remorques de plaisance, des remorques de campeurs, des véhicules récréatifs, des motorisés, des remorques de bateaux ou autres petites remorques domestiques, qu'ils soient attelés ou non à un véhicule, est autorisé pour une durée maximale de quatre (4) heures entre 7 h et 21 h sur les voies publiques de la Ville et dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

14.3 Règlements de concordance en lien avec des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

14.3.1 Projet de règlement modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier le plan des affectations du territoire afin agrandir l'affectation « récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines Kékéko;
- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine - secteur accessible »;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1267 est entré en vigueur le 15 mai 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur de Mont-Brun;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son plan d'urbanisme par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au plan d'urbanisme N° 2015-843 afin d'assurer ladite concordance au SADR :

- modifier les limites des affectations du territoire « exploitation des ressources » et « récréo-conservation » dans le secteur des collines Kékéko, dans le quartier Beaudry;
- modifier les limites des affectations du territoire « urbaine milieu de vie – secteur villageois » et « rurale » dans le secteur du noyau villageois du quartier Mont-Brun;
- ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
- modifier les grilles des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine » afin d'autoriser le logement intergénérationnel sous respect de conditions;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-688 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2024-1316** modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1316

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement N°2015-843 édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par le remplacement de la carte 3 intitulée « Affectations du sol du plan d'urbanisme » afin d'apporter les modifications suivantes :

- agrandir l'affectation « récréo-conservation – secteur récréatif » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » pour que l'affectation du territoire concorde avec les limites prévues du futur parc régional des collines Kékéko, aux abords du boulevard Témiscamingue, dans le quartier Beaudry;
- agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie » dans le secteur nord-ouest et agrandir d'une superficie équivalente l'affectation « rurale » dans le secteur sud-ouest, dans le noyau villageois du quartier Mont-Brun.

La carte 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

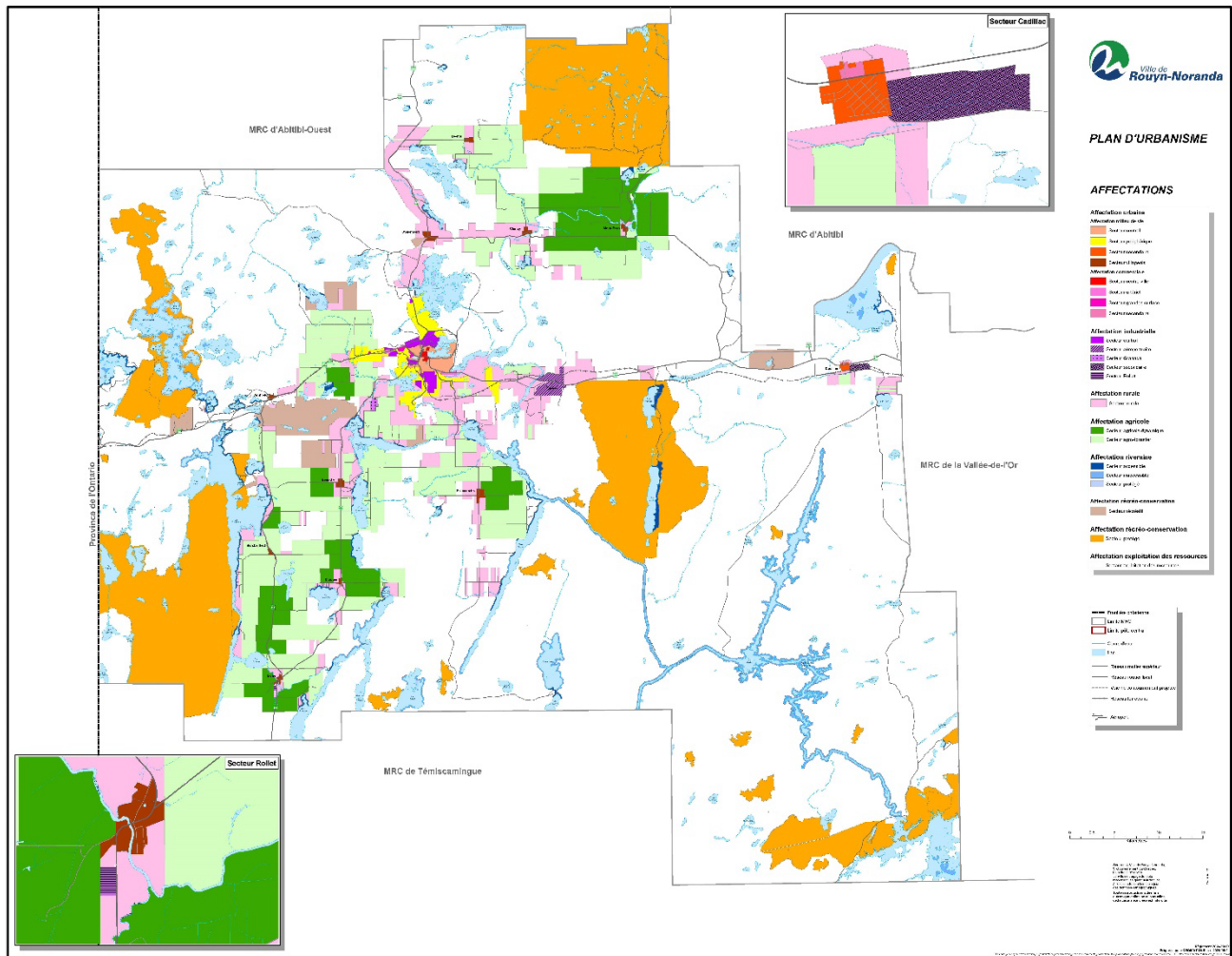
ARTICLE 3 Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié à la section « Définitions » par l'ajout de la définition de « logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :

« Un logement additionnel à un bâtiment unifamilial destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal. ».

- ARTICLE 4** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation rurale de la note 5 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :
- « 5 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation agricole de la note 6 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :
- « 6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation riveraine de la note 7 à la colonne « Résidentiel de faible densité » de la ligne « secteur accessible » afin de se lire comme suit :
- « 7 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le document 5 intitulé Annexes est modifié par le remplacement du concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun pour tenir compte des nouvelles limites du périmètre d'urbanisation.
- Le concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 8** Le document 5 intitulé Annexes est modifié à la partie 3 « Carte des affectations » par le remplacement de la carte des affectations au plan d'urbanisme.
- La carte des affectations ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ARTICLE 8



14.3.2 **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier le plan des affectations du territoire afin agrandir l'affectation « récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines Kékéko;
- modifier le plan des affectations du territoire dans le noyau villageois du quartier Mont-Brun afin d'agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » à même l'affectation « rurale » dans le nord-ouest du noyau villageois et en contrepartie agrandir l'affectation « rurale » à même l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » d'une superficie équivalente dans le sud-ouest du noyau villageois;
- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations rurale, agricole et riveraine accessible;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1270 est entré en vigueur le 29 avril 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier les distances minimales entre une aire d'accumulation de résidus miniers et certains usages dans les aires d'affectation urbaines;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :

- modifier le plan de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites des affectations du territoire au plan d'urbanisme, concernant les zones « 8014 », « 9087 » et « 9137 », dans le secteur du mont Kékéko, ainsi que les zones « 4026 » et « 5004 » dans le secteur du noyau villageois de Mont-Brun;
- modifier la définition du terme « logement principal »;
- ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
- autoriser le logement intergénérationnel à l'intérieur des zones « 5000 » à « 5999 » et « 7000 » à « 7999 » du plan de zonage, sous certaines conditions;
- ajouter un nouvel article qui portera le numéro 187.3 intitulé « Normes spécifiques au logement intergénérationnel » afin de définir les normes spécifiques pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel;
- modifier les distances séparatrices entre certains usages afin de réduire la distance minimale à respecter pour l'implantation d'un usage de commerces ou de services par rapport à une aire d'accumulation de résidus miniers, passant de 150 mètres à 75 mètres, à l'exception des usages sensibles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-689 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2024-1317** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1317

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.
- ARTICLE 2** Le plan de zonage (feuillet N° 2 et 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillets N° 2-2 et 9-6 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- l'agrandissement de la zone « 8014 » à même la zone « 9137 », qui sera supprimée, et à même une partie de la zone « 9087 » afin que la limite sud de la zone « 8014 » concorde avec l'emprise du boulevard Témiscamingue;
 - l'agrandissement de la zone « 4026 », dans sa partie nord, vers l'ouest à même une partie de la zone « 5004 » afin de correspondre avec les limites de l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » au plan d'urbanisme;
 - l'agrandissement de la zone « 5004 », dans sa partie sud, vers l'est à même une partie de la zone « 4026 » afin de correspondre avec les limites de l'affectation « rurale » au plan d'urbanisme.
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 9137 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est supprimée.
- ARTICLE 4** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par :
- Le remplacement de la définition du terme « Logement principal » afin de se lire dorénavant comme suit :
« Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel ou intergénérationnel, il s'agit du logement ayant la plus grande superficie. »
 - L'ajout de la définition du terme « Logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :
« Un logement distinct aménagé à même une résidence unifamiliale isolée destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré avec le propriétaire occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait. »
- ARTICLE 5** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » du groupe « Habitation » est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, de la phrase suivante :
- « De plus, un logement intergénérationnel peut être autorisé à l'intérieur des zones « 5000 » à « 5999 » et « 7000 » à « 7999 » ».

ARTICLE 6

Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.3 intitulé « Normes spécifiques au logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :

« 187.3 Normes spécifiques au logement intergénérationnel

Un usage complémentaire de logement intergénérationnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement intergénérationnel;
- 2) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment;
- 3) Le logement principal doit être habité par le propriétaire occupant;
- 4) Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal par une porte ou ouverture permettant la communication par l'intérieur;
- 5) Le bâtiment abritant un logement intergénérationnel doit être desservi par un seul compteur électrique, un seul système d'alimentation en eau et un seul système d'évacuation des eaux usées;
- 6) La superficie maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 7) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement intergénérationnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 8) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Lorsque les occupants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci doit demeurer vacant, être réintégré au logement principal par des travaux de modifications du bâtiment ou être loué à une autre personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant tel que défini à l'article 31. »

ARTICLE 7

Le tableau 23 - Distances séparatrices entre certains usages de l'article 378 intitulé « DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS » est remplacé par le tableau 23, incluant l'ajout de la note 2 afin de se lire comme suit :

« 2 : Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles. »

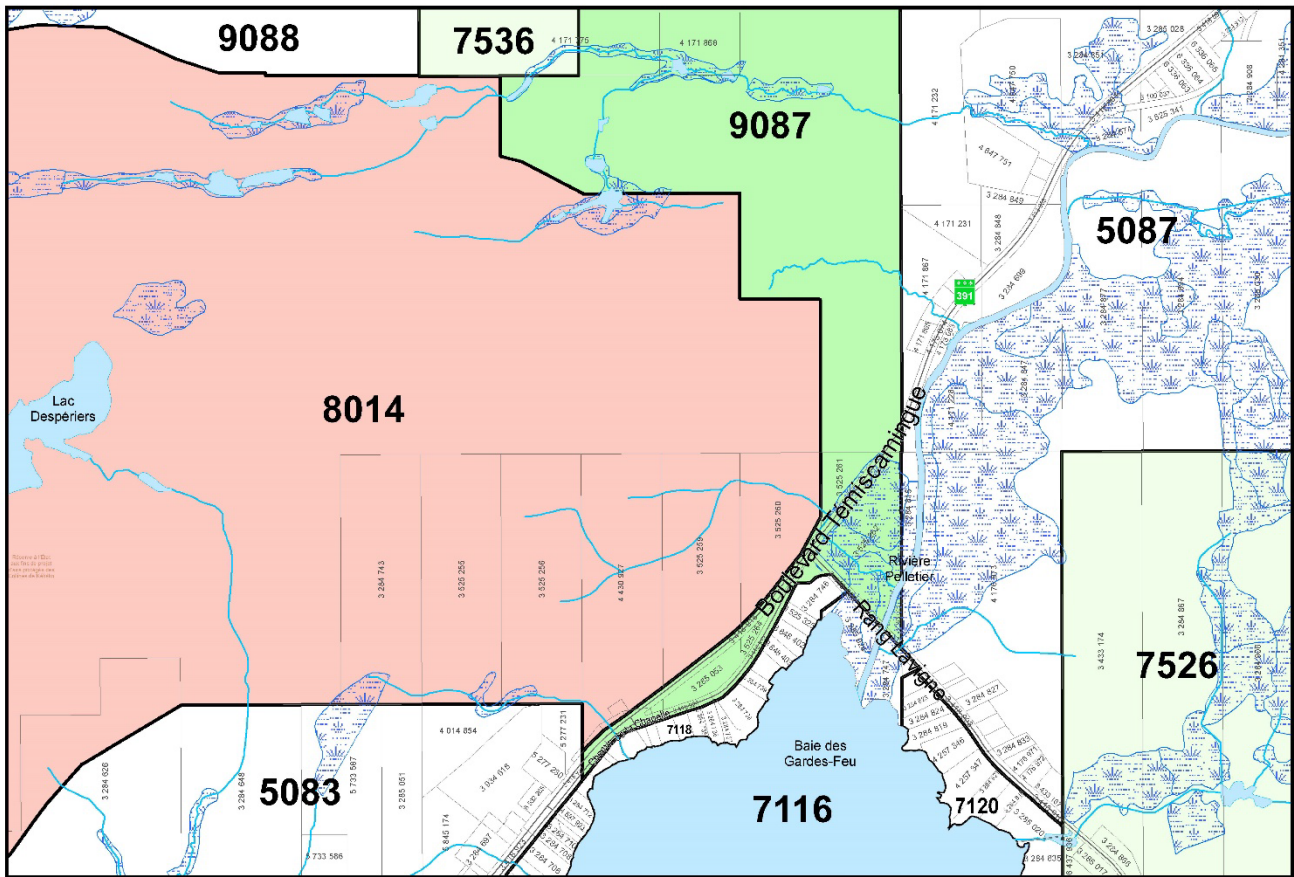
Le tableau 23 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8

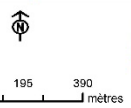
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ARTICLE



Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

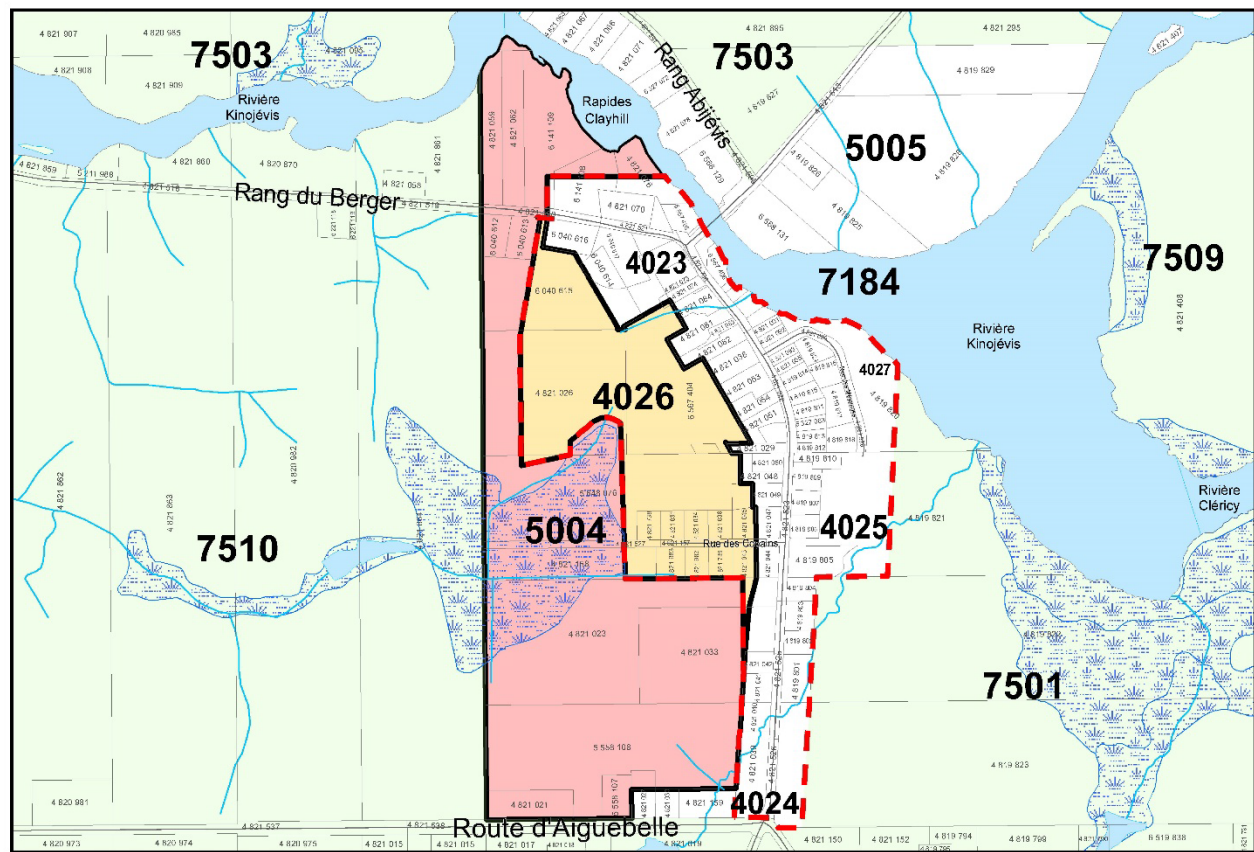


- Cadastre
- Zone agricole délimitée
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau

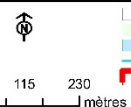
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuillet 9 (1:25 000) et Feuillet 9-6 (1:5 000)
Agrandissement de la zone 8014 à même les zones 9087 et 9137
Après modification



Date: 2024-05-01



Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.



- Cadastre
- Zone agricole délimitée
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau
- Limite du périmètre urbain

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuilles 2 et 5 (1:25 000) et Feuillet 2-2 (1:5 000)
Agrandissement zone 4026 dans sa partie nord, vers l'ouest à même la zone 5004 et
agrandissement zone 5004 dans sa partie sud, vers l'est à même la zone 4026
Après modification



Date: 2024-05-30

H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Reglements_urbanisme\Modifications\GEOMETRIQUE\Modification_Zonage_agrandissement_4026 à même 5004 et agrandissement 5004 à même 4026-Apres.mxd

ARTICLE 7
Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible ² : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

² Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

14.3.3 Projet de règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations rurale, agricole et riveraine accessible;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement sur l'émission des permis et certificats par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter la modification suivante au règlement sur l'émission des permis N° 2015-847 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :

- ajouter un nouvel article qui portera le numéro 49.1 intitulé « Déclaration du lien de parenté ou d'alliance pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel » afin de prescrire les documents à transmettre pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-690 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2024-1318** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1318

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847.

ARTICLE 2 Le chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux permis de construction » est modifié afin d'y ajouter l'article 49.1 intitulé « DÉCLARATION DU LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL » afin de se lire comme suit :

« 49.1 DÉCLARATION DU LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Toute personne qui souhaite aménager un logement intergénérationnel à l'intérieur d'un bâtiment doit signer et transmettre au fonctionnaire désigné le formulaire fourni par la Ville constituant une déclaration établissant le lien de parenté ou d'alliance qui l'unit avec les occupants dudit logement intergénérationnel.

Cette déclaration doit être signée de nouveau à chaque période de douze (12) mois.

Une nouvelle déclaration du lien de parenté ou d'alliance doit être signée lors de tout changement d'occupants. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant la tarification des divers services de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-691 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1319** modifiant le règlement N° 2023-1275 sur la tarification afin d'ajouter des tarifs pour l'achat d'un compteur d'eau ainsi qu'intégrer les tarifs pour les divers services de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1319

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.6 de la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement (non taxable) » de l'annexe D du règlement N° 2023-1275 est modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

2.6 Fourniture d'un compteur d'eau pour une nouvelle construction	
a) 2 pouces et moins	0,00 \$
b) plus de 2 pouces	non fourni

ARTICLE 2

Un article 2.8 est ajouté à la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement (non taxable) » de l'annexe D du règlement N° 2023-1275, ledit article 2.8 devant se lire ainsi :

2.8 Achat d'un compteur d'eau en vertu de l'article 9.3 du règlement N° 2021-1135 (immeuble sans compteur ayant un délai pour se conformer)

a) 5/8 – 1/2 pouce	322,00 \$
b) 5/8 – 3/4 pouce	322,00 \$
c) 3/4 - 3/4	351,00 \$
d) 1 pouce	455,00 \$
e) 1 1/2 pouce	972,00 \$
f) 2 pouces	1422,00 \$

ARTICLE 3

L'annexe « J » jointe au présent règlement est ajoutée au règlement N° 2023-1275.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

ANNEXE « J »
Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda

J-1 Types d'abonnements offerts à la Bibliothèque

a) Jeunesse régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda durée - 12 mois	15,00 \$
b) Jeunesse + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	15,00 \$
c) Jeunesse + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	22,50 \$
d) Étudiant régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	15,00 \$
e) Étudiant + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	22,00 \$
f) Étudiant + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	26,00 \$
g) Adulte régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	30,00 \$
h) Adulte + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	32,00 \$
i) Adulte + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	46,00 \$
j) Âge d'or régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	30,00 \$
k) Âge d'or + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	30,00 \$
l) Âge d'or + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	45,00 \$
m) Famille abonnée résidente à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	80,00 \$
n) Famille abonnée non résidente à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	50,00 \$
o) Abonnement privilège abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	38,00 \$
p) Abonnement privilège abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	49,00 \$
q) Abonnement privilège double abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	76,00 \$
r) Groupe Classe - durée 10 mois	38,50 \$
s) Groupe Autre - durée 12 mois	38,80 \$
t) Groupe livre + - durée 12 mois	38,50 \$
u) Demande spéciale	2,00 \$

J-2 Frais de retards et biens perdus payés

a) Jeunesse retard par jour	0,10 \$
b) Étudiant retard par jour	0,20 \$
c) Adulte retard par jour	0,20 \$
d) Âge d'or retard par jour	0,10 \$
e) Privilège retard par jour	0,10 \$
f) Privilège double retard par jour	0,10 \$
g) Groupe retard par jour	0,10 \$
h) Retard de location par jour	0,30 \$
i) Carte perdue	2,00 \$

Note : Pour les biens perdus et payés, la valeur est déterminée selon l'estimation.

J-3 Service et produits

a) Carte fidélité pour location internet 10h00 / pour demi-heure	16,00 \$
b) Carte fidélité pour 6 locations club du livre et/ou 6 h 00 internet	20,00 \$
c) Carte fidélité pour 10 locations du club du livre et/ou 10 h 00 internet	32,00 \$
d) Fournitures pour laboratoire informatique (feuille)	0,05 \$
e) Préparation matérielle	3,50 \$
f) Album (jeunesse)	1,00 \$
g) Bande dessinée	2,00 \$
h) CD	0,50 \$
i) DVD	1,00 \$
j) Livre de poche	10/4,00 \$
k) Revue	10/4,00 \$
l) Volume régulier	4,00 \$
m) Photocopie noir et blanc	0,10 \$

- n) Photocopie couleur.....0,40 \$
 o) Café1,75 \$

J-4 Location de la salle Pauly

- a) Corporatif location pour une demi-journée.....150,00 \$
 b) Particulier location pour une demi-journée125,00 \$
 c) OBNL location pour une demi-journée100,00 \$
 d) Projecteur électronique location pour la journée.....50,00 \$

14.5 *Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant les lots enclavés et les propriétés séparées par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-692 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1320** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- préciser la condition permettant la création d'un lot enclavé;
- permettre une opération cadastrale créant un lot ne répondant pas aux dimensions et superficies minimales lorsque la propriété est séparée par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable, sous certaines conditions;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1320

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 2 intitulé « Conditions préalables à une opération cadastrale » est modifié au sous-paragraphe a) du paragraphe 5) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« pour agrandir un terrain adjacent. Dans ce cas, l'opération cadastrale ne doit pas créer un lot résiduel enclavé, à moins que le lot originaire ne soit déjà enclavé ».

ARTICLE 3 Le chapitre 3 intitulé « DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS » est modifié afin de créer l'article 35.1 intitulé « TERRAINS SÉPARÉS PAR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE PISTE CYCLABLE » afin de se lire comme suit :

« 35.1 TERRAINS SÉPARÉS PAR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE PISTE CYCLABLE

Une opération cadastrale créant un ou plusieurs lots non conformes quant aux dimensions ou à la superficie peut être autorisée dans le cas où les lots résultant de cette opération soient uniquement séparés par l'emprise d'un chemin de fer ou

d'une piste cyclable. De plus, cette opération cadastrale doit respecter les conditions suivantes :

- 1) les lots doivent constituer la même propriété foncière;
- 2) au moins un des lots doit être conforme au niveau de la superficie et des dimensions minimales prévues à la réglementation en vigueur;
- 3) seul le lot conforme pourra être l'assiette de construction d'un bâtiment principal;
- 4) le lot adjacent à la rue doit avoir une largeur conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'application du paragraphe 2) du précédent alinéa, dans le cas où le lot n'est pas adjacent à la rue, la ligne avant est considérée comme étant la ligne du lot la plus près de l'emprise de rue. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.6 *Projet de règlement modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin d'exempter les bâtiments sinistrés non patrimoniaux*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-693 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1321** règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- exempter de l'application du règlement les bâtiments non patrimoniaux ayant perdu la moitié de leur valeur à la suite d'un sinistre;
- clarifier le fait qu'un avis public n'a pas à être publié dans le cas d'un bâtiment autre que patrimonial;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 25**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1321

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 17 intitulé « EXCLUSIONS » est modifié par :

- l'ajout du paragraphe 3) du premier alinéa afin de se lire comme suit :

« 3) un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de *la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1)* par incendie, explosion ou autre sinistre ».

- ARTICLE 3** L'article 20 intitulé « AVIS PUBLIC » est modifié par :
- l'ajout à la fin du paragraphe 2) de la phrase suivante :
« Dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, ledit avis public n'est pas requis ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.7 **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-694 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1322** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter le « point de retour » et le « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) »;
- ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce à impact majeur (C-3) »;
- ajout de l'article 133.2 « Normes d'implantation particulières aux bâtiments accessoires d'un système de consigne »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 30**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1322

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 44 intitulé « COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL (C-1) » est modifié afin d'ajouter « point de retour et point de retour en vrac tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3^e alinéa.
- ARTICLE 3** L'article 46 intitulé « COMMERCES À IMPACT MAJEUR (C-3) » est modifié afin d'ajouter « centre de retour tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3^e alinéa.
- ARTICLE 4** Le chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un article 133.2 intitulé « LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE » afin de se lire comme suit :

« 133.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain. »

Un tel bâtiment n'est pas assujéti aux articles 130 et 131 du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-695 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE